

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 18 janvier 2022**

CP2022\_01\_17  
id. 6154

*Le 18 janvier 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 7*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. LOPEZ (pouvoir à M. ALBUGUES)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.*

**DÉLIBÉRATION**

**LOGEMENTS DE FONCTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPL)**

---

Chaque année, le Département en qualité de collectivité de rattachement des collèges doit adopter la liste des emplois éligibles à l'octroi d'un logement, sur proposition du chef d'établissement validée par le conseil d'administration (*article R.216-4 du code de l'éducation*).

La commission permanente a reçu délégation en l'espèce en vertu de la délibération du 29 juillet 2021.

Le nombre maximum d'agents qui, exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'éducation, peuvent bénéficier d'une concession est établi en fonction de l'effectif pondéré de l'établissement (attribution de points par élève). L'annexe n°1 en précise les modalités.

Actuellement, le parc des logements de fonction dans les collèges publics est constitué de 52 logements.

Il est rapellé que la liste des emplois soumise à la commission permanente (cf. annexe n°2) a été établie sur les critères d'attribution ci-après :

- **octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service** aux agents de direction, de gestion et de service qui ne peuvent pas accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés dans le bâtiment où ils doivent exercer leurs fonctions (*article R.2124-65 du Code général des collectivités territoriales*).

Il s'agit pour les personnels État, des fonctions de chef d'établissement (principal de collège) et adjoint, gestionnaire, conseiller principal d'éducation, directeur d'établissement d'éducation adaptée (SEGPA) et pour les agents territoriaux, à raison des fonctions de permanence, d'entretien et de réception, des fonctions d'agent d'accueil, d'agent de maintenance et de personnel de cuisine.

À raison des contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement. Cette gratuité s'étend, pour partie, aux prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage).

Les prestations accessoires incluses dans les concessions ont la forme d'un forfait calculé selon que le logement comporte ou non un chauffage collectif. Le Département fixe chaque année leur taux d'actualisation sachant que cette actualisation est fonction de celle de la dotation générale de décentralisation.

Considérant qu'au titre de 2021, le taux d'actualisation de la dotation globale de décentralisation n'a pas évolué, il est proposé de maintenir les valeurs des prestations accessoires à leur niveau de 2020.

<i>Montant des prestations accessoires pour un logement doté d'un chauffage collectif</i>	<i>Montant des prestations accessoires pour un logement doté d'un chauffage individuel</i>
1 829,51 €	2 439,02 €

Ces prestations accessoires sont prises en charge par le budget des établissements en dessous des seuils visés supra. Les éventuelles « sur-consommations » sont réglées par les occupants.

**- logement de fonction en vertu d'une convention d'occupation précaire.**

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'État, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements (*article R.216-15 du code de l'éducation*).

Au titre de l'exercice 2021-2022, le personnel concerné occupe les fonctions d'assistante sociale .

La convention donne lieu obligatoirement au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Le bénéficiaire de la convention d'occupation précaire supporte les charges afférentes au logement qu'il occupe (eau, gaz, électricité et chauffage).

Les décisions individuelles découlant de la présente décision concernant les bénéficiaires seront prises par Monsieur le Président en application de la délégation consentie par l'Assemblée départementale à l'exécutif.

**. Bilan**

Les concessions attribuées au titre de la présente année scolaire sont ainsi réparties :

- 36 personnels d'État logés par nécessité absolue de service,
- 1 personnel d'État logé par convention d'occupation précaire,
- 8 personnels départementaux logés par nécessité absolue de service .

Au titre de l'année scolaire 2021-2022, 44 concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue de service et une concession de logement l'est par convention d'occupation précaire.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R.616-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2124-65,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement du second degré d'adopter la liste des emplois éligibles à l'octroi d'un logement,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la liste des emplois telle que présentée en annexe ouvrant droit à un logement de fonction des établissements publics locaux d'enseignement par nécessité absolue de service ou en vertu d'une convention d'occupation précaire ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, le forfait de prestations accessoires incluses dans les concessions de logement par nécessité absolue de service à la somme de 1 829,51 € pour un logement doté de chauffage collectif et à la somme de 2 439,02 € pour un logement doté d'un chauffage individuel.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL